

22 octobre 2001
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 30

Les institutions de prévoyance en tant que commerçants de titres: Précisions relatives à la participation aux fonds de placement

Avec la circulaire d'information No 27 nous vous avons remis, début juin, la documentation sur les nouvelles obligations des institutions de prévoyance en tant que contribuables assujettis au droit de timbre. L'écho était positif dans l'ensemble, un seul point semble avoir suscité des incertitudes que nous allons essayer de dissiper ci-dessous :

A la page 9 (ch. 5.3.2, titres suisses) de la documentation, il est mentionné que les opérations avec les fonds de placement "y compris les participations aux fonds de placement" sont soumises au droit de timbre. Cette affirmation doit être mieux formulée.

Les participations aux fonds de placement ne sont pas mentionnées en tant que documents imposables à l'art. 13 al. 2 LT. Par conséquent, d'une part, ces participations ne doivent pas, être prises en compte actuellement pour déterminer si l'institution de prévoyance est assujettie au droit de timbre (total des documents imposables inférieur à 10 millions de francs) et, d'autre part, aucun droit n'est dû sur les opérations avec ces participations.

Actuellement, les dispositions concernant les transactions ayant pour objet des participations à des fonds de placement ne revêtent pas beaucoup d'importance, puisque ces participations ne peuvent qu'être émises puis reprises ensuite et ne font pas l'objet d'opérations sur titres

proprement dites. Comme mentionné dans la documentation remise, l'émission et la reprise de titres assujettis à l'impôt ne sont pas soumises au droit de timbre de négociation.

Si les opérations sur les fonds de placement devaient se développer à l'avenir, une nouvelle interprétation n'est pas à exclure qui inclurait ces titres dans les documents imposables, soumis au droit de timbre de négociation.